

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - objet

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Face à Face.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet d'enrichir la vie culturelle de la ville de Saint-Étienne en organisant, entre autres, un rendez-vous annuel cinématographique original. Elle se fixe comme objectif d'offrir un accès à la culture sur une thématique liée à l'homosexualité, ouvert à tous les publics.

Article 3 – adresse – charte de communication

Le siège de l'association est domicilié au cinéma Le France à l'adresse suivante :

8 rue de la Valse – 42 100 Saint-Etienne

Le numéro de téléphone est le : *06 29 43 01 20*

L'ensemble des documents de l'association respectera une charte graphique qui sera définie par le conseil d'administration.

L'adresse et la charte pourront être modifiées par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et avoir acquitté sa cotisation.

L'adhésion sera validée par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Le type de cotisations et leur montant sont fixés par l'assemblée générale comme suit :

Membre d'honneur : exonéré de cotisation

Membre bienfaiteur : 50 euros et plus

Article 7 - radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- ⊙ le décès,
 - ⊙ la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
 - ⊙ le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
 - ⊙ la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
-

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ⊙ le montant des cotisations,
 - ⊙ les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
 - ⊙ les recettes des manifestations exceptionnelles,
 - ⊙ les ventes faites aux adhérents,
 - ⊙ toutes ressources autorisées par la loi.
-

Article 9 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Les adhérents peuvent être convoqués indifféremment par :

- ⊙ courrier électronique,
- ⊙ convocation par voie postale,
- ⊙ bulletin d'information (papier ou électronique).

Elle peut se réunir également à la demande d'au moins la moitié plus un des adhérents, ou sur demande du conseil d'administration. Le président doit alors convoquer tous les adhérents.

Les convocations devront être établies au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents. Les décisions peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret si l'un des adhérents en fait la demande avant le vote.

L'assemblée élit tous les ans les membres du conseil d'administration de l'association.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire sortants.

Article 10 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit à la demande du président ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 9.

Les décisions seront prises à la majorité plus un des adhérents présents. Les décisions peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret si l'un des adhérents en fait la demande avant le vote.

Un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus parmi les adhérents pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse validée par le conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

Article 14 - dissolution

La dissolution est prononcée par au moins les deux tiers des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 décembre 2006.

La modification de l'article 11 a été approuvée par l'assemblée générale du 14 mars 2008.

Fait à Saint Étienne, le 15 mars 2008.